



24.05.2023

Campagne nationale de contrôle du marché des produits phytosanitaires 2022 – vente en libre-service

Contexte et but

Depuis le 1^{er} janvier 2021, seuls les produits phytosanitaires (PPh) autorisés pour un « usage non professionnel » peuvent être remis à des utilisateurs non professionnels (particuliers) (art. 64, al. 4, ordonnance sur les produits phytosanitaires¹)². À l'échelle de la Suisse, cette restriction doit être mise en œuvre par une multitude de points de vente dans tous les cantons – distributeurs proposant des articles de jardinage, jardinerie, fleuristes, pépinières, etc.

Les services cantonaux des produits chimiques sont en charge de la surveillance du marché des PPh, aidés au besoin par les autorités nationales. En 2021 déjà, dans le canton de Zurich, des contrôles au regard de la restriction de remise de PPh à des particuliers, nouvellement introduite, avaient eu lieu dans des points de vente en libre-service. Les manquements mis en évidence avaient incité plusieurs grandes chaînes de distribution à contrôler les PPh proposés dans leurs succursales et à rectifier leur assortiment.

Sur la base de ces expériences, une campagne nationale de contrôle du marché des PPh a été réalisée en 2022³ avec pour objectifs de sensibiliser les distributeurs au renforcement de la réglementation et de mettre en règle autant que possible l'assortiment de PPh accessibles aux particuliers. Les points de vente contrôlés proposant des PPh en libre-service ne doivent plus écouler que des produits conformes à la législation et autorisés pour un usage non professionnel. La campagne a été coordonnée par le service d'homologation des produits phytosanitaires en collaboration avec Agroscope. La participation à la campagne était laissée à l'appréciation de chaque service cantonal des produits chimiques.

Annnonce de contrôles à venir

Afin de poursuivre efficacement l'objectif de la campagne, à savoir le déréférencement des PPh non conformes dans les points de vente en libre-service, il a été procédé de la manière suivante :

- au cours des premières semaines de 2022, les services cantonaux des produits chimiques ont notifié aux points de vente situés dans leur zone de compétence des contrôles à venir au moyen d'une lettre d'information : les points de vente étaient invités d'une part à vérifier leur assortiment de PPh et à le

¹ Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161)

² Parmi les mesures du [Plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires](#) (plan d'action Produits phytosanitaires) du 6 septembre 2017 figurent l'élaboration et la publication d'une liste de PPh destinés à un usage non professionnel. Cette liste conditionnait la mise en œuvre de la restriction de mise en circulation des PPh destinés à un usage non professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021. Elle a été publiée sous la forme d'une colonne ajoutée aux listes de l'[index en ligne des produits phytosanitaires](#). Dans la vue détaillée des produits concernés, sous le paragraphe « Indications relatives aux dangers », figure la mention « *Autorisé pour l'utilisation non professionnelle* ».

³ D'un point de vue juridique, la campagne sur la vente en libre-service de PPh s'est fondée sur les art. 14, 55, al. 3, 64, al. 4, et 80, al. 1, de l'OPPh, ainsi que sur les dispositions générales de la loi sur les produits chimiques (LChim) et de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim).



rectifier si nécessaire, d'autre part à former leur personnel de vente à la restriction liée à la remise de PPh à des particuliers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ;

- les services cantonaux des produits chimiques étaient tenus d'informer les distributeurs proposant des PPh en libre-service dont le siège se trouve sur leur territoire de compétence de la nouvelle restriction et de leur demander de revoir l'assortiment de PPh de leurs succursales.

Relevé standardisé des résultats des contrôles

Aux fins de contrôle des points de vente et de relevé des éventuels manquements dans l'assortiment de PPh, les services cantonaux des produits chimiques ont utilisé des listes de contrôle standardisées. Les résultats consolidés des cantons ont ainsi pu être évalués au niveau fédéral (voir tableau 1).

Tableau 1 : explications sur les relevés dans les points de vente et la saisie des données aux niveaux cantonal et fédéral

Points de contrôle selon la liste de contrôle (relevé du nombre)		Explications
Points de vente contrôlés		Points de vente proposant des PPh en libre-service
Produits contrôlés (= PPh conformes + non conformes)		Il arrive fréquemment qu'un PPh soit proposé à plusieurs endroits dans un même point de vente (plusieurs contenants du même produit avec le même numéro d'homologation, la même dénomination commerciale, le même conditionnement et la même étiquette). Dans les statistiques globales, ce PPh a été compté comme un seul produit. Si un même produit a été contrôlé dans plusieurs points de vente, il a été comptabilisé autant de fois (que le nombre de points de vente où il a été trouvé). Le nombre de PPh non conformes (voir 1. à 5. ci-dessous) a également été saisi selon cette logique.
PPh non conformes*)	1. Produits ne figurant pas dans l'index en ligne des PPh**)	Au moment du contrôle, le produit n'était pas autorisé – ni pour une utilisation professionnelle, ni pour une utilisation non professionnelle. Si le produit était autorisé auparavant, les dates limites de vente et d'utilisation étaient échues au moment du contrôle (il ne figurait donc plus dans l'index en ligne des PPh).
	2. Produits non homologués pour un usage non professionnel	Au moment du contrôle, le produit n'était homologué que pour un usage professionnel. Sa remise en libre-service n'était donc pas permise.
	3. Produits dont la date limite de vente était dépassée (mais dont la date limite d'utilisation n'était pas encore échue)	Au moment du contrôle, la date limite d'utilisation du produit (pour l'utilisateur) n'était pas encore échue, mais sa date limite de vente (pour le distributeur) était déjà dépassée. Sa mise en circulation n'était donc plus permise.
	4. Produits munis d'un ancien étiquetage qui n'était plus autorisé	Le produit était certes autorisé pour un usage non professionnel au moment du contrôle (mentionné dans l'index en ligne des PPh), mais les contenants dans le point de vente étaient si anciens qu'ils portaient encore l'ancien étiquetage (avant l'introduction du SGH/CLP).
	5. Produits dont la date d'expiration (date de péremption) était dépassée	Les produits qui ne sont pas suffisamment stables pendant le stockage doivent, conformément à l'homologation, porter une date de péremption. La « EXP. date » (date d'expiration, date de péremption) imprimée sur l'emballage de ces produits était déjà dépassée au moment du contrôle.

*) Saisie des PPh non conformes (tels que définis dans la liste de contrôle) : dans le cas d'un produit non conforme, seul le premier point de contrôle applicable parmi les cinq (selon l'ordre 1. à 5.) a été repris dans les statistiques. De cette façon, on évite qu'un produit non conforme présentant plusieurs manquements soit comptabilisé plusieurs fois.

**) Index en ligne des PPh : <https://www.psm.admin.ch/fr/produkte>

Contrôles de la vente en libre-service dans toutes les régions du pays

Dans le cadre de la campagne nationale PPh 2022, la vente en libre-service a été contrôlée dans toutes les régions du pays. Parallèlement, certaines publicités pour des PPh présentes sur des boutiques en ligne ont elles aussi été vérifiées. Les produits non conformes ont été contestés et retirés de la circulation. S'ils n'ont pas pu effectuer de contrôles, certains cantons ont informé les points de vente situés sur leur territoire de compétence de la restriction de remise de PPh à des particuliers, introduite au 1^{er} janvier 2021.

L'évaluation quantitative des résultats des contrôles rassemble les réponses de 15 services cantonaux des produits chimiques (cantons AG, BE, BS, FR, GE, LU, NE, SG, SO, TG, TI, VD, VS, laboratoire des cantons primitifs⁴, Principauté de Liechtenstein)⁵. Chaque service a contrôlé entre 3 et 35 points de vente et entre 56 et 1629 produits. À plusieurs reprises, des produits qui n'étaient plus autorisés et dont les dates limites de vente et d'utilisation étaient échues depuis plusieurs années ont été découverts. Le tableau 2 donne un aperçu des retours exploitables au niveau quantitatif.

Tableau 2 : aperçu des retours exploitables au niveau quantitatif

Évaluation de la campagne nationale PPh 2022 – contrôle des points de vente en libre-service (total ou pourcentage sur la base des réponses des 15 services cantonaux ayant fourni des données quantitatives)	
Nombre de points de vente contrôlés	170
Nombre de produits contrôlés	5839
... dont produits non conformes	346
Part des produits non conformes sur les produits contrôlés (taux de contestation)	6 %
Motifs de la non-conformité des produits (part des produits non conformes)	
1. Le produit n'était pas autorisé et ne figurait pas dans l'index en ligne des PPh (dans le cas d'une autorisation antérieure, les dates limites de vente et d'utilisation étaient déjà dépassées).	41 %
2. Le produit n'était pas autorisé pour un usage non professionnel (uniquement pour un usage professionnel).	36 %
3. Le produit avait une date limite de vente qui était dépassée (la date limite d'utilisation n'était pas encore dépassée ; le produit était autorisé pour un usage non professionnel avant expiration de l'autorisation).	5 %
4. Le produit avait un ancien étiquetage qui n'était plus autorisé (étiquetage non conforme au SGH/CLP ; autorisé pour un usage non professionnel).	17 %
5. Le produit avait une date d'expiration (date de péremption) qui était dépassée (« EXP. Date » sur l'emballage échue ; autorisé pour un usage non professionnel).	<1 %

Expériences des services cantonaux des produits chimiques et discussion sur les retours

La participation à la campagne nationale de contrôle du marché des PPh 2022 dans le domaine de la vente en libre-service a été forte. Le choix des points de vente à contrôler incombait aux services cantonaux des produits chimiques impliqués dans la campagne. Comme le veut une exécution basée sur les risques, les points de vente soupçonnés de ne pas respecter les dispositions légales ont été davantage contrôlés. Parmi eux, on compte également ceux chez qui ont été découverts relativement souvent des « rossignols », ces produits invendus dont l'étiquetage, ancien, n'était plus autorisé.

Plusieurs services cantonaux des produits chimiques ont rapporté que, lorsque la centrale d'une chaîne de distribution avait été sensibilisée, les succursales qui en dépendent avaient été incitées

⁴ Le laboratoire des cantons primitifs est compétent pour les cantons UR, SZ, OW et NW, où des points de vente en libre-service ont également été contrôlés dans le cadre de la campagne PPh 2022.

⁵ Si les services des produits chimiques des cantons BL et ZH ont effectué des contrôles dans leur zone de compétence, les résultats n'ont pas pu être intégrés dans l'évaluation quantitative. En 2022, des contrôles ont donc été conduits dans 19 cantons (ou demi-cantons) ainsi que dans la Principauté de Liechtenstein.

à mettre leur assortiment de PPh en règle. Résultat : lors du contrôle des succursales qui avait eu lieu par la suite, il n'a souvent pas été nécessaire de faire de contestations, voire pas du tout, même dans les succursales situées dans d'autres cantons.

On peut donc estimer que la plupart des grandes chaînes de distribution opérant en Suisse sont sensibilisées à la restriction de remise de PPh dans la vente en libre-service, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, et que leurs succursales ont rectifié leur assortiment de PPh. Selon toute vraisemblance, ces grandes chaînes de distribution représentent une part non négligeable du marché des PPh destinés aux particuliers.

Certains services cantonaux des produits chimiques ont fait savoir que les contrôles effectués auprès de petites jardinerias de plantes ornementales, d'entreprises de paysage ou de jardinerias indépendantes avaient donné lieu à un nombre accru de contestations. S'agissant de ces entreprises, qui ne sont pas intégrées dans un groupement plus grand avec une centrale d'achat et qui sont d'une taille moins importante, il est probable que leur assortiment de PPh doit encore être mis en règle (si tant est qu'elles n'aient pas été contrôlées).

Usage non professionnel des PPh – durcissement des critères d'homologation

Le Plan d'action Produits phytosanitaires du 6 septembre 2017 prévoit, outre la publication de la liste de PPh destinés à un usage non professionnel, des critères plus stricts pour l'homologation de produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel.

Entretemps, ces critères d'homologation ont été élaborés. Le 16 novembre 2022, le Conseil fédéral a adopté l'adaptation correspondante de l'OPPh⁶. Les nouveaux critères s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2023 aux PPh nouvellement autorisés. Ceux homologués avant cette date pour un usage non professionnel seront réexaminés par le service d'homologation à l'aune de ces critères d'ici au 31 décembre 2024. Toute autorisation qui ne satisfait plus à ces critères sera retirée.

⁶ Concerne les art. 17, al. 1^{er} et 2, 64, al. 4, 68, al. 4 et 4^{bis}, et 86*i*, l'annexe 11, ch. 13, et 12, ch. 1, OPPh (état au 18 janvier 2023).